



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/75
18 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS
DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Inventaire de toutes les activités normatives menées sur le plan
international en ce qui concerne les droits de l'homme

Note du Haut Commissaire aux droits de l'homme

Introduction

1. Dans sa résolution 1995/92, intitulée "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre", la Commission des droits de l'homme a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme, agissant en vertu du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141, de tenir, dans les limites des ressources disponibles, un inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme menées sur le plan international afin de faciliter la prise de décisions en meilleure connaissance de cause.

2. L'une des plus importantes contributions des Nations Unies à la protection des droits de l'homme est l'établissement de normes internationales. A cet égard, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a reconnu la nécessité de maintenir la haute qualité des normes internationales en vigueur et d'éviter la prolifération des instruments internationaux, réaffirmé les principes directeurs relatifs à l'élaboration de nouveaux instruments internationaux établis dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986 et invité les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, lorsqu'ils envisagent d'élaborer de nouvelles normes internationales, à garder à l'esprit lesdits principes, à examiner, en consultation avec les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, s'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles normes et à demander au secrétariat de procéder à une étude technique des nouveaux instruments proposés.

3. La présente note est une mise à jour de l'inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme présentées dans le rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1994/19 (E/CN.4/1995/81) de la Commission des droits de l'homme, et suit le mode de présentation dudit rapport.

I. ACTIVITES NORMATIVES DEJA ENTREPRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

4. Par sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social par sa décision 1985/152 du 30 mai 1985. A ce jour, le Groupe de travail a tenu 11 sessions. A sa session de 1996, dont le rapport a été publié sous la cote E/CN.4/1996/97, il a poursuivi la deuxième lecture du projet de déclaration. Le rapport du Groupe de travail sur sa douzième session sera publié sous la cote E/CN.4/1997/92.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

5. Par sa décision 1992/43 du 3 mars 1992, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prenant comme base de discussion le projet de texte présenté par le Gouvernement costaricien (voir E/CN.4/1994/66) et d'examiner les implications de son adoption ainsi que les liens entre le projet de protocole facultatif, les instruments régionaux et le Comité contre la torture. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/6 du 20 juillet 1992. Au cours de sa cinquième session, qui a eu lieu en 1996 et dont le rapport a été publié sous la cote E/CN.4/1997/33, le Groupe de travail a entrepris la deuxième lecture du projet de protocole facultatif.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques

6. Par sa résolution 1994/90 du 9 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer, à titre prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision par sa résolution 1994/9 du 22 juillet 1994.

7. A sa cinquante-deuxième session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (E/CN.4/1996/101). Dans sa résolution 1996/85 du 24 avril 1996, elle a prié le Groupe de travail de se réunir pendant une période de deux semaines avant sa cinquante-troisième session, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif. Le rapport du Groupe de travail sur sa troisième session sera publié sous la cote E/CN.4/1997/97.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la participation d'enfants aux conflits armés

8. Par sa résolution 1994/91 du 9 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant en prenant entre autres pour base de travail l'avant-projet de protocole facultatif présenté par le Comité des droits de l'enfant (E/CN.4/1994/91, annexe). Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social par sa décision 1994/10 du 22 juillet 1994.

9. A sa cinquante-deuxième session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (E/CN.4/1996/102). Dans sa résolution 1996/85, elle a prié le Groupe de travail de se réunir pendant une période de deux semaines avant sa cinquante-troisième session, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif. Le rapport du Groupe de travail sur sa troisième session est distribué sous la cote E/CN.4/1997/96.

Projet de déclaration sur les populations autochtones

10. Dans sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé, exclusivement, d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 du 26 août 1994 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/32 du 25 juillet 1995.

11. A sa cinquante-deuxième session, la Commission, dans sa résolution 1996/38, après avoir pris acte du rapport du Groupe de travail sur sa première session (E/CN.4/1996/84), a demandé que le Groupe de travail lui soumette un rapport sur l'avancement de ses travaux à sa cinquante-troisième session. Le rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session est distribué sous la cote E/CN.4/1997/102.

II. ACTIVITES NORMATIVES PROPOSEES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaîtrait aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications relatives au non-respect du Pacte

12. Dans sa résolution 1995/15 du 24 février 1995, la Commission des droits de l'homme a invité le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session, sur les dispositions prises en vue de la rédaction d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaîtrait aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications relatives au non-respect du Pacte. Dans sa résolution 1996/11 du 11 avril 1996, la Commission s'est félicitée des informations présentées à ce sujet par le Comité (E/CN.4/1996/96).

Principes et directives fondamentaux sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

13. Dans sa résolution 1996/35 du 19 avril 1996, la Commission des droits de l'homme a encouragé la Sous-Commission à continuer d'examiner le projet de principes et de directives fondamentaux du Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de

faire des progrès sensibles sur la question. Dans cette résolution, la Commission priait aussi le Secrétaire général d'établir un rapport supplémentaire sur la question et de le lui soumettre à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/29).

Déclaration de règles humanitaires minimales

14. Dans sa résolution 1995/29 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1994/26 du 26 août 1994 de la Sous-Commission, par laquelle cette dernière a décidé de lui transmettre le texte de la Déclaration sur les règles humanitaires minimales (E/CN.4/Sub.2/1991/55) adopté par un groupe d'experts réuni à Turku (Abo) en Finlande, en décembre 1990, en vue d'en poursuivre l'élaboration et à terme de l'adopter, a prié le Secrétaire général de transmettre ce texte aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils formulent leurs observations aux fins de présenter un rapport sur cette question à la Commission à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/1996/80).

15. Dans sa résolution 1996/26 du 19 avril 1996, la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le texte de la résolution aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils formulent leurs observations à ce sujet, et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/77).

Personnes déplacées dans leur propre pays

16. Dans sa résolution 1996/52 du 19 avril 1996, la Commission des droits de l'homme a noté entre autres choses avec intérêt la compilation et l'analyse des normes juridiques présentée par le représentant du Secrétaire général, contenues dans le rapport présenté par celui-ci à la Commission (E/CN.4/1996/52 et Add.1 et 2), et prié le Secrétaire général de les faire publier et de leur assurer une large diffusion. Elle a également invité le représentant du Secrétaire général à continuer de mettre en place, en se fondant sur sa compilation et son analyse des normes juridiques, un cadre approprié pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, et à faire rapport à ce sujet à la Commission à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/43).

Protection du patrimoine des populations autochtones

17. Dans sa résolution 1996/63 du 23 avril 1996, la Commission a recommandé au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général de transmettre le rapport final du Rapporteur spécial sur la protection du patrimoine des populations autochtones aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux communautés et organisations autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de prier le Rapporteur spécial d'établir un rapport supplémentaire en se fondant sur les observations et les renseignements reçus, qui serait présenté à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session. Par sa résolution 1996/24 du 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a approuvé le contenu de la résolution 1996/63 de la Commission.

Troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à un procès équitable et à un recours

18. Dans sa décision 1995/110 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé d'envisager, à sa cinquante-deuxième session, de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de rédiger le projet d'un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à garantir, en toutes circonstances, le droit à un procès équitable et à un recours.

III. ACTIVITES NORMATIVES PROPOSEES OU MENEES PAR LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Projet de principes et de directives pour la protection du patrimoine des populations autochtones

19. Par sa résolution 1996/37 du 29 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé de communiquer à la Commission des droits de l'homme les principes et directives pour la protection du patrimoine des populations autochtones annexés au rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1995/26), avec la recommandation de les adopter. La Sous-Commission a également félicité le Rapporteur spécial pour les renseignements supplémentaires, les précisions et les recommandations figurant dans son rapport supplémentaire (E/CN.4/Sub.2/1996/22).

20. Dans cette résolution, la Sous-Commission recommandait à la Commission de prier le Secrétaire général d'organiser une réunion technique des représentants de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale du commerce avec le Rapporteur spécial afin d'examiner de quelle manière ils pourraient contribuer à la réalisation de son étude, et de communiquer le rapport de cette réunion à la Sous-Commission et à la Commission.

Principes et directives fondamentaux sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

21. Par sa décision 1995/103 du 1er août 1995, la Sous-Commission a décidé d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation. Par sa résolution 1996/28, la Sous-Commission a décidé de transmettre pour examen à la Commission des droits de l'homme le projet de texte révisé des principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que les commentaires du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation (E/CN.4/Sub.2/1996/16).

22. Dans cette résolution, la Sous-Commission priait l'ancien Rapporteur spécial, M. Theo van Boven, en vue de faciliter l'examen par la Commission du projet de principes et directives révisés, de préparer sans que cela ait des incidences financières, une note prenant en compte les commentaires et les observations du Groupe de travail et de la Sous-Commission.

Projet de convention internationale sur les droits en matière de logement

23. Dans sa résolution 1994/38 du 26 août 1994, la Sous-Commission a pris note avec intérêt du projet de convention internationale sur les droits en matière de logement figurant dans le deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur le droit à un logement adéquat (E/CN.4/Sub.2/1994/20). Le Secrétariat a présenté une note sur le droit à un logement adéquat à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session (E/CN.4/1996/10).

Directives sur les expulsions forcées liées aux événements internationaux

24. Dans sa résolution 1996/27 du 29 août 1996, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de convoquer, conformément à la décision 1996/290 du Conseil économique et social, un séminaire d'experts sur la pratique des expulsions forcées et sur les rapports entre cette pratique et les droits de l'homme internationalement reconnus en vue d'élaborer, du point de vue des droits de l'homme, des directives d'ensemble concernant les expulsions forcées, et de présenter le rapport du séminaire et les directives considérées à la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session.
